



## La cnDAspe : un nouvel acteur de la sécurité sanitaire et de la protection des milieux

**Denis Zmirou-Navier**  
Vice-président  
de la Commission  
nationale  
de déontologie et des  
alertes en matière  
de santé publique  
et d'environnement,  
président par intérim

La Commission nationale de déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a été créée par la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, dite loi Blandin, du nom de la sénatrice du Nord qui l'a portée.

Comme son nom l'indique, la cnDAspe a deux compétences, respectivement sur les règles déontologiques de l'expertise et sur les procédures d'enregistrement des alertes dans les domaines de la santé publique et de l'environnement avec, dans sa version initiale, une volonté d'apporter aux lanceurs d'alerte, qu'ils soient personne morale ou physique, une protection contre toute manœuvre d'intimidation ou de rétorsion; cette dernière fonction a été modifiée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite Sapin 2, voir ci-dessous).

Malgré les considérables progrès enregistrés en matière de sécurité sanitaire et de protection des milieux de vie au cours des vingt ans qui ont précédé sa création, de nombreuses failles persistent en effet, et la cnDAspe visait à resserrer les mailles du filet de cette vigilance en facilitant la remontée des alertes issues de la société civile sur des menaces redoutées ou des dégâts constatés. La Commission nationale doit aussi contribuer à stimuler la réactivité des autorités administratives compétentes afin qu'elles répondent toujours mieux aux alertes dont elles ont connaissance; elle doit enfin accompagner les organismes publics d'expertise scientifique et technique qui éclairent dans ces domaines l'action des autorités, dans l'amélioration de leurs pratiques en termes de déontologie et d'ouverture aux différentes parties prenantes, conditions de la confiance que la société, dans sa diversité, accorde aux instances d'expertise.

Ainsi, la cnDAspe s'inscrit dans un paysage dense d'organismes participant à la sécurité sanitaire et à la protection de l'environnement. N'en remplaçant aucun, elle doit veiller à la bonne prise en compte par eux des signalements effectués par la société civile dont la commission pourra assurer le portage après une première instruction visant à repérer les signalements évocateurs de véritables alertes. Elle ne se substitue pas, à cet égard, au portail de signalement des événements sanitaires indésirables mis en place par le ministère en charge de la santé, mais le complète dans les champs des atteintes aux milieux de vie et des risques liés au milieu de travail, et offre une possibilité de relance des administrations compétentes s'agissant des signalements d'effets sanitaires indésirables qui seraient restés sans réponse appropriée.

La commission est composée de vingt-deux membres désignés pour quatre ans par diverses institutions et organismes (Assemblées, Conseil économique, social et environnemental, Cour de cassation, Conseil d'État, Comité consultatif national d'éthique, Défenseur des droits, ministères en charge de l'environnement, de la santé, de l'agriculture, du travail et de la recherche, agences de sécurité sanitaire – ANSM, Anses, Santé publique France – Inserm et CNRS). Le secrétariat permanent de la cnDAspe est assuré par le Commissariat général au développement durable au ministère de la Transition écologique et solidaire. Le Comité de la prévention et de la précaution (CPP), qui est depuis 1996 une instance conseil auprès du ministre en charge de l'environnement, est par ailleurs institué en tant que comité spécialisé de la commission, qui peut le saisir.

L'installation de la cnDAspe a été tardive. Ce n'est qu'en janvier 2017 qu'elle s'est réunie pour la première fois. Au cours de ces deux premières années, elle a construit ses procédures et élaboré sa doctrine relative à l'accompagnement des organismes publics d'expertise en matière de santé publique et d'environnement, et à la gestion des signalements qui lui seront adressés, à partir de 2019, via son site Internet<sup>1</sup>, qui permettra à toutes les parties intéressées d'interagir avec elle. La cnDAspe a conduit une première enquête auprès des établissements publics d'expertise technique et scientifique désignés au décret n° 2014-1628 du 26 décembre 2014 sur leurs pratiques en matière de déontologie et d'ouverture à la société civile. En s'appuyant sur l'exemple des établissements jugés les plus avancés dans ces domaines, elle a formulé, pour chacun, des recommandations dans une démarche d'amélioration continue. Elle a également élaboré un contenu type de registre d'alerte dont ils peuvent s'inspirer, étant tenus, selon ce même décret, de mettre en place un tel registre.

Le concours à l'amélioration de la gestion des alertes issues de la société civile constitue une mission importante de la commission, sujet sur lequel elle est invitée par la loi à formuler des recommandations, notamment via son rapport annuel public au gouvernement et au Parlement. C'est sur ce plan que la loi Sapin 2 a modifié la loi Blandin. Dans un souci de définir un cadre législatif global pour l'ensemble des alertes, qu'elles relèvent d'infractions ou de crimes financiers et fiscaux, de différentes formes de discriminations ou de menaces pour la santé ou l'environnement, cette loi a limité la protection juridique, désormais confiée au Défenseur des droits, aux seuls lanceurs d'alerte internes à une

1. [www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr](http://www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr)

entreprise ou à une collectivité (salarié ou collaborateur occasionnel). L'abrogation de certaines dispositions de la loi Blandin a ainsi laissé en suspens la question de la protection des lanceurs d'alerte personnes morales, notamment les associations, et fragilisé celle des personnes physiques extérieures à de telles structures (riverains d'installations polluantes, consommateurs de produits contenant des substances dangereuses...).

Néanmoins, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et selon les dispositions de la loi Sapin 2, tout un chacun (individu ou association) est fondé à rendre directement son alerte publique en cas de « menaces graves et de risques de dommages irréversibles », ou, au titre de la loi Sapin 2,

si les alertes lancées dans ce cadre ne sont pas suivies de diligences appropriées. Dans de telles circonstances, la cnDAspe offre une porte d'entrée institutionnelle en même temps qu'indépendante et sécurisée pour que suites soient données par les autorités compétentes aux signalements évocateurs de sérieuses alertes. L'articulation entre les lois Blandin et Sapin 2 doit être mieux assurée sur ce point.

L'année 2019 verra si la mise en place de la cnDAspe, agissant en étroite interaction avec les autres composantes des dispositifs de sécurité sanitaire et de protection de l'environnement, contribue à renforcer leur efficacité et la confiance que leur accorde la société civile. ➤

## Alerte en santé publique, quel rôle pour les syndicats ?

Ces dernières années, différents scandales ont fait émerger les difficultés rencontrées par les travailleurs pour lancer des alertes dès lors qu'un dysfonctionnement au sein de l'entreprise ou de l'administration est constaté. Bien qu'il existe des dispositions législatives au sein de différents codes – du travail, de l'action sociale et des familles, de la santé publique, de la sécurité intérieure ou encore le code des transports – qui protègent les travailleurs et les agents, ces derniers hésitent souvent à faire valoir ce droit. D'autant que certains textes protecteurs ont été abrogés. C'est le cas au sein du Code de la santé publique (le texte prévoyait une protection pour les lanceurs d'alerte dénonçant un risque grave pour la santé ou l'environnement, ou encore un risque concernant des produits à finalité sanitaire) ainsi qu'au sein du Code des transports (qui permettait au personnel navigant de dénoncer les conditions de travail et de vie à bord des navires).

Aujourd'hui lancer une alerte reste une démarche risquée pour le travailleur et le constat est bien souvent amer. En voulant bien faire, le travailleur se retrouve souvent mis en porte-à-faux, isolé, voire licencié pour un fait dont il n'est pas à l'origine et qui peut avoir des conséquences non négligeables, que ce soit pour la santé des travailleurs, la santé environnementale, la santé publique ou encore la santé économique de l'entreprise.

La CFDT défend depuis longtemps l'importance de l'expression des travail-

leurs comme dispositif participant de la bonne organisation du travail mais également de la bonne santé économique de l'entreprise. La CFDT défend également l'idée de « syndiquer l'alerte », c'est-à-dire l'inscrire dans une démarche collective plutôt qu'individuelle.

La loi Sapin 2 ne donne pas de rôle aux organisations syndicales dans le recueil des alertes et le choix du référent est laissé à la main de l'employeur. La procédure « graduée » de l'alerte ainsi que la priorité au signalement interne ne sont pas des mesures facilitatrices pour le lanceur d'alerte. De plus, la loi sur le secret des affaires prévoit que les salariés qui obtiennent des informations internes sur leur entreprise puissent les transmettre à leurs représentants (des délégués syndicaux par exemple). Mais elle est soumise à la condition que la divulgation de l'information soit « nécessaire » à l'exercice des fonctions du représentant du salarié.

### Qu'est-ce que « syndiquer l'alerte » pour la CFDT ?

- La mise en place du dispositif d'alerte est un sujet de négociation dont les équipes syndicales peuvent s'emparer (le décret du 19 avril 2017 fait obligation à toutes les entreprises d'au moins 50 salariés et dans toutes les administrations nationales, régionales et les communes de plus de 10 000 habitants de mettre en place une procédure de recueil des alertes au 1<sup>er</sup> janvier 2018, par décision unilatérale, accord collectif, etc.).

- Avant tout « passage à l'acte », il faut procéder à un examen minutieux de l'objet de l'alerte pour trouver la procédure adéquate, vérifier si elle entre bien dans la définition de la loi Sapin 2 ou est éligible aux alertes prévues dans le Code du travail ou autre.

- Pour sortir du rapport de forces inégal avec sa hiérarchie, il est conseillé de se rapprocher du représentant du personnel, de faire jouer la complémentarité des dispositifs et des expertises : avocat, Défenseur des droits, associations de lutte contre la corruption ou pour la défense de l'environnement, médias.

- La règle d'or : ne jamais rester seul !

Le rôle des syndicats, en tant que corps intermédiaires, est primordial dans l'accompagnement et la protection des lanceurs d'alerte. Il évite l'isolement des travailleurs et permet une démarche collective organisée, souvent bien plus efficace et moins traumatisante qu'une démarche individuelle.

La CFDT se bat depuis longtemps pour que l'expression des travailleurs puisse avoir lieu au sein de l'entreprise, que ce soit dans le cadre de l'organisation du travail, de l'amélioration des conditions de travail ou encore concernant l'aspect économique de l'entreprise. Il en est de même pour les alertes. Pour la CFDT, l'expression des travailleurs est aussi un levier efficace de la prévention des risques. ➤

**Edwina Lamoureux**  
Secrétaire confédérale de la CFDT (Confédération française démocratique du travail)